

**Arrêté n° SG-2023-12**

Nature : Libertés publiques et pouvoirs de police (6.1.5)

**Dérogation temporaire à l'arrêté préfectoral n°2015/200 du 27 juillet 2015  
relatif à la réglementation contre le bruit**

Le Maire de Francheville,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1, L.2212.2 -2°, L 2213-2, L 2214-4, L 2215-1,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015/200 du 27 juillet 2015 relatif à la lutte contre le bruit,

**VU** l'arrêté municipal n°2020/228 portant réglementation sur la protection du cadre de vie, et notamment son article 2,

**VU** le code de l'Environnement,

**VU** le code de la Santé Publique,

**VU** la demande déposée par l'entreprise JUTTET PAYSAGES pour des travaux à réaliser du 11/04 au 14/04/2023 de 22h à 2h,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité et de pérennité, la société JUTTET PAYSAGE (17 Chemin des Chênes- 69290 GREZIEU LA VARENNE) doit entreprendre des travaux d'espaces verts et de terrassement sur le giratoire situé Avenue de Taffignon, pour le compte de Carrefour Property,

**CONSIDÉRANT** que ce chantier, occasionnant des nuisances sonores, ne pourra être interrompu aux heures prévues par l'arrêté préfectoral susvisé,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Il sera temporairement dérogé à l'arrêté préfectoral n°2015/200 du 27 juillet 2015, portant réglementation contre le bruit. Cette dérogation portera sur la période allant :

- du mardi 11 avril 2023 au vendredi 14 avril 2023 inclus (entre 22h00 et 2h00).

**ARTICLE 2 :** L'entreprise exécutant les travaux devra procéder à l'affichage de cet arrêté, au droit du chantier.

**ARTICLE 3 :** Le maire, le commandant de la brigade de gendarmerie, les agents de la Police Municipale, ainsi que tous les agents assermentés de la Ville de Francheville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Rhône.

**ARTICLE 4 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Francheville, le 07 avril 2023

Michel RANTONNET,  
Maire de FRANCHEVILLE



Accusé de réception en préfecture  
069-216900894-20230407-Art2023-12-AR  
Date de télétransmission : 07/04/2023  
Date de réception préfecture : 07/04/2023

Publication le 07/04/2023